



**THÉONORME**

Votre allié conformité

## LES MÉMOS DE THÉO NORME

### LA MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE

Certains travaux de construction sont soumis à un contrôle technique obligatoire. Le contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages.

### LE RÔLE DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE

Il intervient **à la demande du maître de l'ouvrage** et donne son avis à ce dernier sur les problèmes d'ordre technique, dans le cadre du contrat qui le lie à celui-ci. Cet avis porte notamment sur les problèmes qui concernent la **solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes**. L'activité de contrôle technique est **soumise à agrément**. Elle est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage.

### LES CONSTRUCTIONS CONCERNÉES

Le contrôle technique est obligatoire pour les opérations de réalisation ou modification des constructions suivantes (article R.111-38 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

Constructions	Missions
<b>Établissements Recevant du Public du 1<sup>er</sup> groupe</b>	<b>L, S, HAND</b>
<b>Immeubles dont PBDN &gt; 28 m</b> par rapport au niveau d'accès des services de secours	<b>L, S, HAND, PS</b>
<b>Bâtiments, autres qu'à usage industriel si :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• porte à faux de portée &gt; 20 m ou poutres ou arcs de portée &gt; 40 m</li><li>• parties enterrées de profondeur supérieure à 15 m ou fondations de profondeur supérieure à 30 m</li><li>• reprises en sous-œuvre ou travaux de soutènement d'ouvrages voisins, sur une hauteur &gt; 5 m</li></ul>	<b>L, S, HAND, PS</b>
<b>Zones de sismicité 4 ou 5 :</b> immeubles avec PBDN > 8 m par rapport au niveau d'accès des services de secours	<b>L, S, HAND, PS</b>
<b>Zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 :</b> bâtiments de catégories d'importance III et IV et établissements de santé	<b>L, S, HAND, PS</b>
<b>Éoliennes</b> dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol > 12 m	<b>L, S, PS</b>
<b>Certaines constructions</b> présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes ou dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public	<b>L, S, HAND, PS</b>

\*PBDN : plancher bas du dernier niveau



## LES MISSIONS DU BUREAU DE CONTRÔLE

Les missions obligatoires (article L.111-23 du CCH) :

- mission solidité (**L**) et **attestation sur la stabilité à froid** (décret du 08/03/1995) ;
- mission sécurité (**S**) ;
- mission accessibilité aux personnes handicapées (**HAND**) et **attestation d'accessibilité** pour les ERP de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie (article R.111-19-33) ;
- mission parasismique (**PS**).

Les missions complémentaires (articles R.111-39 et R.111-41) :

- mission solidité des ouvrages existants (**LE**) si risque pour l'ouvrage principal ;
- mission des ouvrages avoisinants (**AV**) si risque pour les avoisinants ;
- mission coordination des missions de contrôle (**CO**) si plusieurs contrôleurs techniques.

Autres missions annexes :

- mission solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés (**P1**) ;
- mission fonctionnement des installations (**F**) ;
- mission isolation acoustique (**PH**) ;
- mission isolation thermique et aux économies d'énergie (**TH**) ;
- mission transport des brancards dans les constructions (**BRD**) ;
- mission gestion technique des bâtiments (**GTB**) ;
- missions environnement (**ENV**) ;
- missions hygiène et à la santé dans les constructions (**HYS**).

## FORMULATION DES AVIS

Les avis du contrôleur technique sont formulés :

- en phase conception sous la forme d'un rapport initial de contrôle technique (**RICT**) ;
- en phase exécution sous forme de **comptes rendus** lors de l'examen des documents d'exécution et des visites de chantier ;
- en phase réalisation sur les ouvrages exécutés, sous la forme d'un rapport final de contrôle technique (**RFCT**).

Pour les **ERP du 1<sup>er</sup> groupe**, un rapport de vérifications réglementaires après travaux (**RVRAT**) est également obligatoire en complément du RFCT (article GE 10).

## LES AUTRES INTERVENTIONS DES ORGANISMES AGRÉÉS

L'intervention d'un organisme agréé peut également être nécessaire dans le cadre :

- des systèmes de détection automatique d'incendie, installations de désenfumage et installations électriques dans les **ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie avec locaux à sommeil** ;
- de la **vérification initiale électrique** (VIEL) ;
- de **certaines vérifications périodiques** (annuelle, triennale, quinquennale ...).